

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
N° 48 / 2023

Convocation en
date du =
3/8/2023

L'An deux-mille vingt-trois et le Neuf Août, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 20 h, en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bruno GALAN, Maire.

Nombre de
conseillers
municipaux en
exercice = 23

Présents = 8

Sans condition de
quorum (quorum
non atteint le
2/8/2023)

Présents : DARCHE F- BONAFE N- ABULI P- DELMER J-C- MUNIER R- BOUSCATEL F- ROCA J-

Absents : POWDEROUX L- DESCOSY M- CHEMIN C-A- OCAMPO R- SARDA C- VINET - VUILLEMIN L- DAUBA L- CHAMPROY G- WERNER B- ORIOL S- CHIVE F- DESCHAMPS F- ROLLAND G- FERTON S-

Procurations : /

Secrétaire de séance : BONAFE N-

OBJET : CC ACVI : Avis sur le transfert des médiathèques de Banyuls sur Mer et St Génis des Fontaines

Domaine : Institutions et Vie Politique
5.7 Intercommunalité

M. le Maire rappelle la délibération n° DL 2021-0238 du 18/10/2021 par laquelle la Communauté de Communes a décidé de classer la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation, culturelle et sportive » au sein des compétences d'intérêt communautaire relevant du groupe des autres compétences supplémentaires subordonnées à la définition de l'intérêt communautaire tel que prévu par le II de l'article L 5214-16 du CGCT.

Dès lors la CC ACVI et ses communes membres ont décidé de déclarer d'intérêt communautaire : les médiathèques d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, St André, St Génis-des-Fontaines et Sorède.

Pour rappel, les médiathèques de Banyuls-sur-Mer et St Génis-des-Fontaines ont été déclarées d'intérêt communautaire avec l'entrée en vigueur des statuts le 9/2/2022, mais la compétence n'avait pas encore été mise en œuvre et la CLECT réunie afin d'établir un rapport sur le coût des compétences transférées. Il convenait donc d'estimer l'impact du transfert de ces 2 médiathèques à compter de 2023 sur les attributions de compensation.

Envoyé en préfecture le 16/08/2023

Reçu en préfecture le 16/08/2023

Publié le

06/08/2023
Le Maire

ID : 066-216601336-20230809-2023_DE48-DE

Le rapport de la CLECT en date du 7/2/2023 porte sur l'évaluation et la synthèse des coûts des charges transférées pour les Communes de Banyuls-sur-Mer et St Génis-des-Fontaines au titre des médiathèques, et propose d'arrêter le montant des attributions de compensation pour l'ensemble des 15 communes de l'EPCI.

Le Conseil Communautaire réuni le 26/6/2023 a pris acte dudit rapport.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

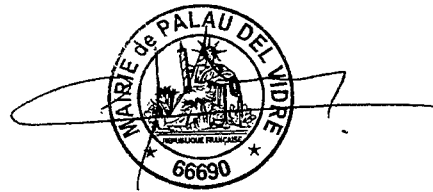
Emet un Avis Favorable à l'évaluation des charges transférées décrite dans le rapport de la CLECT de la CC ACVI tel que présenté, ainsi qu'à l'ajustement des attributions de compensation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

Bruno GALAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
N° 49 / 2023

Convocation en
date du =
3/8/2023

L'An deux-mille vingt-trois et le Neuf Août, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 20 h, en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bruno GALAN, Maire.

Nombre de
conseillers
municipaux en
exercice = 23

Présents : DARCHE F- BONAFE N- ABULI P- DELMER J-C- MUNIER R- BOUSCATEL
F- ROCA J-

Présents = 8

Absents : POUDEIROUX L- DESCOSY M- CHEMIN C-A- OCAMPO R- SARDA C- VINET
- VUILLEMIN L- DAUBA L- CHAMPROY G- WERNER B- ORIOL S- CHIVE F-
DESCHAMPS F- ROLLAND G- FERTON S-

Sans condition de
quorum (quorum
non atteint le
2/8/2023)

Procurations : /

Secrétaire de séance : BONAFE N-

OBJET : Approbation des projets de Conventions relatives à la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) des stations d'épuration de Banyuls-sur-Mer et Argelès-sur-Mer à passer avec les communes, le SDIS 66 et les usagers possédant des terres agricoles

Domaine : Institutions et Vie Politique
5.7 Intercommunalité

La situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 est exceptionnelle. Le déficit de pluie depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% par rapport à la normal de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes. Il est donc nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques.

La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour de l'équilibre quantitatif.

Les stations d'épurations des eaux usées de Banyuls-sur-Mer et d'Argelès-sur-Mer étant conformes :

- aux exigences qui leur sont fixées en matières de traitement de ses effluents par les Arrêtés Préfectoraux qui leur sont propres,
- aux exigences fixées par Arrêté Ministériel du 2 aout 2010 relatif à *l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts* pour un niveau de qualité sanitaire A.

La CC ACVI a obtenu les autorisations d'urgence par Arrêtés Préfectoraux temporaires n°DREAL/DMMC/2023193-001 du 12 juillet 2023 pour la STEP de Banyuls-sur-Mer et n°DREAL/DMMC/2023198-001 du 17 juillet 2023 pour la STEP d'Argelès-sur-Mer qui fixent les usages et les conditions d'usage des eaux usées traitées des stations.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les projets de conventions tels qu'annexés, dont l'objet est de définir les conditions de la mise à disposition des eaux usées traitées des stations d'épuration des communes de Banyuls-sur-Mer et d'Argelès-sur-Mer par la CC ACVI et « l'utilisateur », à savoir :

- **les communes** pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrosage des stades sous respect du protocole ARS en annexe.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur les conventions à passer avec la CC ACVI pour la réutilisation des eaux usées traitées des STEP d'Argelès-sur-Mer et de Banyuls-sur-Mer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes des conventions telles qu'annexées à la présente,

Autorise M. le Maire à les signer au nom de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

Bruno GALAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
N° 50 / 2023

Convocation en
date du =
3/8/2023

L'An deux-mille vingt-trois et le Neuf Août, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 20 h, en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bruno GALAN, Maire.

Nombre de
conseillers
municipaux en
exercice = 23

Présents = 8

Sans condition de
quorum (quorum
non atteint le
2/8/2023)

Présents : DARCHE F- BONAFE N- ABULI P- DELMER J-C- MUNIER R- BOUSCATEL F- ROCA J-

Absents : POUDEROUX L- DESCOSY M- CHEMIN C-A- OCAMPO R- SARDA C- VINET - VUILLEMIN L- DAUBA L- CHAMPROY G- WERNER B- ORIOL S- CHIVE F- DESCHAMPS F- ROLLAND G- FERTON S-

Procurations : /

Secrétaire de séance : BONAFE N-

OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL POUR PRENDRE LA DECISION SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Domaine : Urbanisme
2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Le Maire informe le Conseil municipal être intéressé au permis d'aménager déposé en mairie le 25/10/2022 sous le numéro PA 66133 22 A0001 par SAS SOTRA AMENAGEMENT pour la réalisation d'un lotissement de 13 lots.

Il rappelle qu'aux termes de l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ces conditions le Maire quitte la salle et n'assiste ni au débat ni au vote.

M. ABULI Pierre, 1^{er} Adjoint au maire et suivant dans l'ordre du tableau du Conseil municipal après le Maire, prend la présidence de la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la SAS SOTRA AMENAGEMENT a déposé une demande de permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 13 lots dont récépissé a été délivré le 25/10/2022.

Considérant que le Maire est intéressé à cette demande au sens de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme pour les motifs exposés et qu'il convient, en application de la disposition légale précitée, de désigner un membre du conseil municipal pour instruire et statuer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-7 ;

Article 1 : Désigne Mme FERTON Sophie, membre du conseil municipal comme autorité compétente en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme pour instruire et prendre la décision sur la demande de permis d'aménager déposée le 25/10/2022 par la SAS SOTRA AMENAGEMENT et enregistrée sous le numéro PA 66133 22 A0001.

Article 2 : Dit que Mme FERTON Sophie signera la décision en indiquant, outre ses nom, prénom et qualité, la mention « Par habilitation du conseil municipal en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme »

Article 3 : Dit que la présente délibération sera affichée en mairie et tenue à la disposition du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la commune.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

Bruno GALAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier

